



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-181**

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2023-09-20-00003 - Arrêté du 20 septembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le centre de Bordeaux et de Floirac à l'occasion de la visite du roi Charles III et de la reine Camilla le 22 septembre 2023 (5 pages)

Page 3

33-2023-09-20-00002 - Arrêté du 20 septembre 2023 portant création de périmètres de protection et instituant différentes mesures de police dans plusieurs communes de Gironde à l'occasion de la visite d'État du roi Charles III et de la Reine le 22 septembre 2023 (8 pages)

Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-20-00003

Arrêté du 20 septembre 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs
dans le centre de Bordeaux et de Floirac
à l'occasion de la visite du roi Charles III et de la
reine Camilla
le 22 septembre 2023

Arrêté du 20 SEP. 2023
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le centre de Bordeaux et de Floirac
à l'occasion de la visite du roi Charles III
le 22 septembre 2023**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'organisation de la visite d'État en France du roi Charles III dans le centre de Bordeaux (33) et à Floirac (33 270) ;

VU la demande en date du 20 septembre 2023 adressée par la gendarmerie nationale placée sous le commandement de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord chacun doté d'une caméra installée aux fins d'assurer la protection de la délégation officielle et de la population dans les quartiers du centre-ville de Bordeaux et du périmètre de l'observatoire de Floirac à l'occasion de la visite royale du 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et plus particulièrement les 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre

public ; que le 3° autorise également le recours aux drones dans le cadre de la prévention d'actes de terrorisme ; que la finalité au 4° vise à réguler les flux de transports ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la couverture médiatique de la visite d'État, un nombre très important de visiteurs est attendu dans le centre-ville de Bordeaux et à Floirac ; que les horaires du parcours sont prévus de 11h00 à 18h00 le vendredi 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces périmètres seront investis par une forte densité de population ; qu'en particulier, les secteurs des Quinconces, de la Bourse et de l'Hôtel de ville constituent des secteurs sensibles par une concentration de population ; que le quartier de l'observatoire de Floirac constitue également une zone à forte potentiel de regroupement de touristes et d'usagers ; que le centre-ville de Bordeaux est régulièrement le théâtre de grands rassemblements de personnes dans des atmosphères festives (notamment les places des Quinconces, de la Bourse et de l'Hôtel de ville) ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste demeure très élevée, que la posture VIGIPIRATE « été – automne 2023 » est active depuis le 21 juin 2023 et qu'elle maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que la prégnance de la menace terroriste rend nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes, des transports et des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les grands rassemblements de personnes et les visites d'État ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs urbains se situent dans un périmètre où des mouvements de foule, des troubles à l'ordre public ou même des actes de terrorisme pourraient avoir lieu ; qu'en raison de l'ampleur de l'évènement, il importe de sécuriser ces périmètres par tout moyen ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser et de sécuriser l'ensemble du secteur, dans la mesure où le champ de vision des caméras existantes ne couvre pas tous les accès et l'ensemble du parcours de la délégation officielle du couple royal ; que d'éventuels sabotages électriques pourraient en outre le rendre inopérant et empêcher les forces de l'ordre de visualiser les dégradations opérées sur les biens et d'anticiper les éventuelles menaces sur les personnes ;

CONSIDÉRANT que le risque de trouble à l'ordre public est considéré comme élevé par les forces de sécurité intérieure ; que l'ensemble de ces éléments font de l'usage de drones par la section aérienne de gendarmerie de Mérignac (33 700) une nécessité absolue ; que, compte tenu en outre de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour le déplacement du roi Charles III et de la reine Camilla le vendredi 22 septembre 2023 de 11h à 18h ; que la mission prendra fin à la dispersion de la foule, dès lors que les lieux seront sécurisés ; que les lieux surveillés sont strictement limités à sécuriser l'évènement à Bordeaux et à Floirac, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'évènement et du temps nécessaire à sa dispersion totale ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nature même de ces opérations de survol de drones, qui visent notamment à prévenir les actes de terrorisme, il convient de déroger au principe d'information du public telle que prévue à l'article R.242-13 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article premier – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la la section aérienne de gendarmerie de Mérignac (33 700) sont autorisés aux horaires et lieux suivants :

– le vendredi 22 septembre 2023 de 11H00 à 18H00 ;

– à Bordeaux (33 300) et à Floirac (33 270) dans les périmètres géographiques définis en annexe 1 ;

afin d'assurer la sécurité des personnes sur la voie publique, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention des actes de terrorisme et réguler les flux de transports (conformément aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

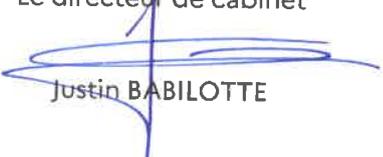
Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue des vols.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde et les maires de Bordeaux et de Floirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

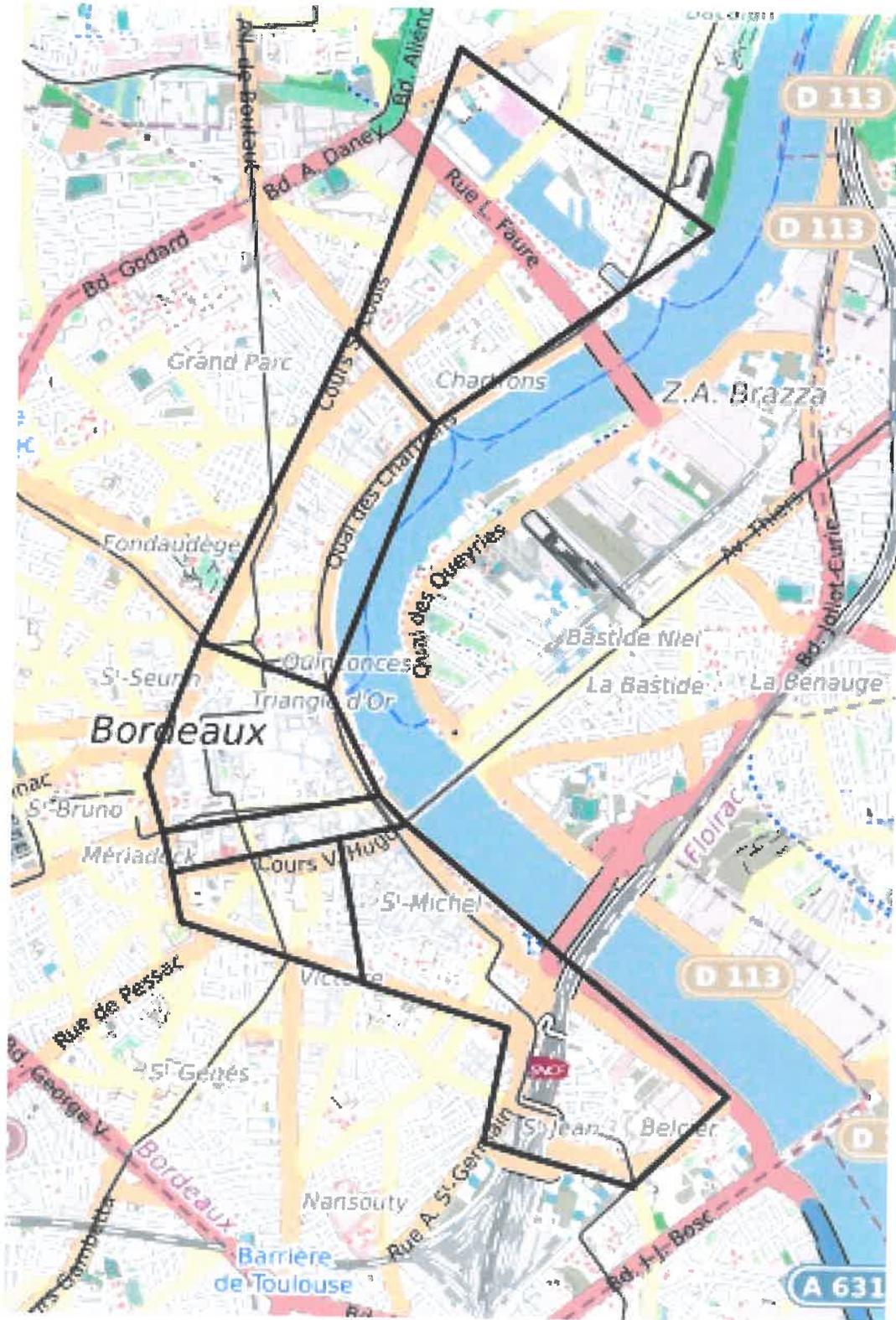
Bordeaux, le 20 SEP. 2023

Pour le préfet par délégation,
Le directeur de cabinet


Justin BABILOTTE

ANNEXE 1
PÉRIMÈTRES GÉOGRAPHIQUES DES VOLS
le 22 septembre 2023 de 11H00 à 18H00

BORDEAUX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-20-00002

Arrêté du 20 septembre 2023
portant création de périmètres de protection
et instituant différentes mesures de police
dans plusieurs communes de Gironde
à l'occasion de la visite d'État du roi Charles III et de
la Reine le 22 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté du 20 SEP. 2023
portant création de périmètres de protection
et instituant différentes mesures de police
dans plusieurs communes de Gironde
à l'occasion de la visite d'État du roi Charles III et de la Reine Camilla
le 22 septembre 2023

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2214-4, L. 2215-1, L. 3221-5 et R. 2214-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.122-1, L.211-3, L.211-12 et L. 226-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-18 du code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste demeure très élevée, que la posture VIGIPIRATE « été – automne 2023 » est active depuis le 21 juin 2023 et qu'elle maintient l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que la prégnance de la menace terroriste rend nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes, des transports et des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les grands rassemblements de personnes et les visites d'État ;

CONSIDÉRANT que le 22 septembre 2023 le roi Charles III et la reine Camilla se rendront en Gironde et notamment à Bordeaux, Floirac et Martillac à l'occasion d'une visite d'État ; que cette visite d'État occasionnera une fréquentation et une couverture médiatique importantes ;

CONSIDÉRANT en outre la présence d'une frégate britannique amarrée sur les quais de la Garonne à Bordeaux du 20 au 24 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'évènement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, notamment un contrôle systématique des personnes et des véhicules susceptibles d'accéder aux zones concernées, et tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes ; qu'ainsi, il y a lieu d'instaurer des périmètres de protection où la palpation de sécurité des personnes, l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite de véhicules arrêtés, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pourront être opérées ;

CONSIDÉRANT que l'instauration de périmètres de protection à Bordeaux, Floirac et Martillac au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, est adaptée et justifiée au vu de la situation sécuritaire actuelle et des événements qui s'y dérouleront ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de cette visite d'État, il y a également lieu de prendre des mesures visant à éviter des troubles à l'ordre public et notamment, au sein de zones identifiées et pour une durée limitée, les manifestations et rassemblements, le port et le transport d'artifices, d'armes ou de carburant ou encore la circulation d'animaux dangereux ; qu'il apparaît également nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à proximité des lieux où la délégation officielle prévoit de se rendre ;

CONSIDÉRANT que la délégation officielle se rendra dans divers lieux susceptibles d'attirer une fréquentation importante du public le 22 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Titre premier Institution de plusieurs périmètres de protection

Article 1^{er} : Périmètre de protection autour de la place Pey-Berland à Bordeaux

1 – Il est instauré un périmètre de protection autour de la place Pey-Berland à Bordeaux (33 000) le vendredi 22 septembre 2023 de 10H00 à 15H00, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- cours d'Albret (section comprise entre la rue des frères Bonies et la rue Boulan) ;
- rue Boulan ;
- rue Bouffard ;
- rue des remparts ;
- rue de Ruat ;
- rue Vital Carles ;
- place Jean Moulin ;
- place Pey-berland ;
- rue des Frères Bonies ;

étant précisé que les voies et espaces publics définissant ce périmètre en font partie intégrante.

2 – Au sein de ce périmètre de protection, une zone rouge, matérialisée par un barriérage de 11H00 à 15H00 le 22 septembre 2023 et au sein de laquelle s'appliquent les mesures de police prévues au titre II du présent arrêté, est délimitée par les voies suivantes :

- cours d'Albret ;
- rue Montbazon ;
- place Pey-Berland ;
- place Rohan ;
- rue Elisée reclus.

Article 2 : Périmètre de protection au niveau des quais de la Garonne à Bordeaux

1 – Il est instauré un périmètre de protection au niveau des quais de la Garonne (rive-gauche) à Bordeaux (33 000) le vendredi 22 septembre 2023 de 10H00 à 17H00, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- allées de Chartres ;
 - cours du Maréchal Foch ;
 - allées de Los Angeles (esplanade des quinconces) ;
 - cours du 30 juillet ;
 - rue Esprit des lois ;
 - le quai Louis XVIII entre la rue esprit des Lois aux allées de Chartres ;
- étant précisé que les voies et espaces publics définissant ce périmètre en font partie intégrante.

2 – Au sein de ce périmètre de protection, une zone rouge, matérialisée par un barriérage de 11H00 et 17H00 le 22 septembre 2023 et au sein de laquelle s'appliquent les mesures de police prévues au titre II du présent arrêté, est délimitée par le quai Louis XVIII entre la rue esprit des Lois et les allées de Bristol.

Cette zone inclut les quais ainsi que l'esplanade réservée aux piétons, comprise entre le fleuve et les voies de circulation. En revanche, la voie dédiée au passage des piétons et au passage des vélos reste en dehors du périmètre de la zone rouge.

Article 3 : Périmètre de protection autour de la place de la Bourse à Bordeaux

1 – Il est instauré un périmètre de protection au niveau de la place de la Bourse à Bordeaux (33 000) le vendredi 22 septembre 2023 de 10H00 à 17H00, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- rue esprit des Lois ;
 - cours du Chapeau rouge ;
 - rue du Pont de la Mousque ;
 - rue Saint Rémi (de la place de la Bourse jusqu'à la rue Jouannet) ;
 - rue Dieu ;
 - rue Philippart ;
 - rue des Capérans ; rue Mérignac ;
 - rue des Faussets ;
 - impasse St Pierre ;
 - rue Leupold ;
 - rue Duployé ;
 - quai Bourgeois ;
 - rue de la Cour des Aides ;
 - rue du Chai des farines ;
 - porte Cailhau ;
 - la section des quais (rive gauche) située entre la porte Cailhau et la rue Esprit des Lois ;
- étant précisé que les voies et espaces publics définissant ce périmètre en font partie intégrante.

2 – Au sein de ce périmètre de protection, une zone rouge, matérialisée par un barriérage de 11H00 à 17H00 le 22 septembre 2023 et au sein de laquelle s'appliquent les mesures de police prévues au titre II du présent arrêté, est délimitée par les voies suivantes :

- place de la Bourse ;

- les rues Philippart et Saint-Rémi jusqu'à leur intersection avec la rue des capérans ;
- place Jean Jaurès ;
- quai du Maréchal Lyautey, quai de la douane et quai Richelieu, dans leur intégralité à l'exception des contre-allées comprises entre la rue Duployé et porte Cailhau, du miroir d'eau et de l'esplanade piétons.

Article 4 : Périmètre de protection du quartier des Capucins/Victoire à Bordeaux

1 – Il est instauré un périmètre de protection dans le secteur des Capucins/Victoire à Bordeaux le vendredi 22 septembre 2023 de 13H00 à 17H00, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- cours de la Somme ;
- rue Mercière ;
- cours de l'Argonne ;
- rue des Sablières ;
- rue Deyries ;

étant précisé que les voies et espaces publics définissant ce périmètre en font partie intégrante (notamment les rue Dublan et Cruchinet).

2 – Au sein de ce périmètre de protection, une zone rouge, matérialisée par un barriérage de 14H00 à 17H00 le 22 septembre 2023 et au sein de laquelle s'appliquent les mesures de police prévues au titre II du présent arrêté, est délimitée par les voies suivantes :

- rue Saint-Nicolas ;
- impasse menant au Pain de l'Amitié (non nommée) ;
- place du Pain de l'Amitié (non nommée).

Article 5 : Périmètre de protection à Floirac

1 – Il est instauré un périmètre de protection autour de la forêt expérimentale de l'observatoire de Floirac (33 270) le vendredi 22 septembre 2023 de 13H00 à 17H30, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- rue de l'Observatoire ;
- avenue Jean Lassauguette ;
- avenue Pierre Sémirot ;
- côte de Caumont ;
- côte de Monrepos ;
- cours Gambetta ;
- avenue Pasteur ;
- rue du Lavoir ;
- avenue du président François Mitterrand ;

étant précisé que les voies et espaces publics définissant ce périmètre en font partie intégrante.

2 – Au sein de ce périmètre de protection, l'accès à l'observatoire ainsi que l'ensemble du site figurent en zone rouge, matérialisée par un barriérage de 14H00 à 17H30 le 22 septembre 2023 et au sein de laquelle s'appliquent les mesures de police prévues au titre II du présent arrêté.

Article 6 : Périmètre de protection à Martillac

1 – Il est instauré un périmètre de protection autour du château Smith Haut Lafitte à Martillac (33 650) le vendredi 22 septembre 2023 de 14H00 à 17H30, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes :

- chemin du Carosse ;
- route Jean de Ramon ;
- route de Cadaujac ;
- route de la Salle ;

étant précisé que les voies et espaces publics définissant ce périmètre en font partie intégrante.

2 – Au sein de ce périmètre de protection, une zone rouge, matérialisée par un barriérage de 14H00 à 17H30 le 22 septembre 2023 et au sein de laquelle s'appliquent les mesures de police prévues au titre II du présent arrêté, est délimitée par les voies suivantes :

- chemin du Carosse ;
- limite sud de la propriété M. et Mme CATHIARD (au nord Château) ;
- route de Cadaujac ;
- chemin de Smith Haut Lafitte

Article 7 : Dans les périmètres de protection instaurés et durant les périodes mentionnées aux articles 1 à 6, les mesures suivantes sont applicables :

1. Pour les piétons : des contrôles aléatoires (palpations de sécurité des personnes, inspections visuelles et fouilles de bagages) pourront être opérés. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

2. Pour les véhicules : visite du véhicule arrêté, circulant ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis, 1°ter et 2 de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de se conformer aux mesures prévues au 1 et 2, ces personnes pourraient être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionnée à l'article 20 et aux 1°, 1°bis, 1°ter et 2 de l'article 21 du même code.

3. Les agents de sécurité privée affectés à la sécurisation de la visite d'État et les agents de la police municipale de Bordeaux sont, à titre exceptionnel, autorisés à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.

Titre II

Mesures de police applicables à l'intérieur des périmètres de protection

Article 8 : Sont interdits le 22 septembre 2023 au sein des périmètres de protection prévus aux articles 1 à 6 :

- tous rassemblements et manifestations ;
- le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices sans motif légitime, quelle qu'en soit la catégorie et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la circulation des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la 1^e et 2^e catégorie ;
- le transport de carburant ou de tout autre liquide inflammable en récipient .

Titre III

Mesures de police applicables à l'intérieur des zones rouges des périmètres de protection

Article 9 : L'accès aux zones rouges des périmètres de protection est soumis aux contrôles mentionnés à l'article 7 de manière systématique.

Seuls les riverains porteurs de justificatif officiel, les personnes dûment accréditées ou les personnes justifiant d'un motif impérieux sont autorisés à circuler dans ces zones rouges.

Article 10 : L'installation des terrasses est interdite à l'intérieur des zones rouges des périmètres de protection à Bordeaux définis aux articles 1 à 3 du présent arrêté le 22 septembre 2023 :

- Place Pey-Berland de 9h00 à 15h00 ;
- Place de la Bourse de 10h00 à 17h00.

Article 11 : Les accès à la cathédrale Saint-André, sise place Pey-Berland à Bordeaux, sont interdits au public du jeudi 21 septembre 2023 à 19H00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2023 à 15H00.

Titre IV Mesures de circulation et de stationnement

Article 12 : Dans les zones rouges des périmètres de protection prévues aux articles 1 à 5, sont interdits le stationnement à partir du jeudi 21 septembre 2023 à 18H00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2023 à 17H00 et la circulation routière le 22 septembre 2023 est réglementée comme suit, dans les rues suivantes :

1- Secteur place Pey-Berland à Bordeaux : la circulation est interdite de 11h00 à 14h15 rue Elisée Reclus rue Montbazon (entre Cours d'Albret – Rue Vital Carles), place Rohan, place Jean Moulin et place Pey-Berland (sauf Sud), et de 12h30 à 14h00 cours d'Albret (entre Rue des Frères Bonie – Rue Montbazon).

Le stationnement est également interdit rue Jean Fleuret (stationnement sur 75 m après le bâtiment Bordeaux Métropole).

2 – Secteur Quinconces à Bordeaux : la circulation est interdite de 13h00 à 16h00 sur le quai Louis XVIII (entre Rue Ferrere et Esprit des Lois), quai Maréchal Lyautey (Esprit des lois-Place de la Bourse), rue Esprit des lois (descendante vers Quais), allées de Bristol (au niveau des quais côté Quinconces).

Le stationnement est également interdit au niveau des allées de Munich côté quais.

3 – Secteur Place de la Bourse à Bordeaux : la circulation est interdite de 13h00 à 16h00 quai de la douane avec contre-allée (Place de la Bourse – Cours des Aides), quai Richelieu (Cours des Aides – Porte Cailhau) et la contre-allée, quai des Salinières (hors contre-allée), rue Philippart (Place de la Bourse – Rue Leupold), rue Saint-Rémi (de la place de la Bourse au 4 rue Saint-Rémi), cours du Chapeau rouge côté impair (de la Place Jean Jaurès à la rue Louis).

La circulation est également interdite rue Duployé.

L'accès et le stationnement au niveau –1 du parking Indigo Bourse/Jean JAURES sont interdits.

4 – Secteur Capucins/Victoire à Bordeaux :

- le stationnement est interdit : du 10 au 38 rue Saint-Nicolas, rue Dublan (du cours de la Somme jusqu'au 15 de la rue Dublan) ;
- la circulation est interdite rue Saint-Nicolas de 14H30 à 16H00.

Article 13 : Sur la commune de Martillac, les mesures suivantes sont applicables le 22 septembre 2023 :

1 – La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 14H00 à 17H30 de l'intersection chemin le Thil/chemin du Carosse à l'intersection chemin du Carosse/route de la Salle.

2 – La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 15H15 à 17H30 sur les axes suivants : de l'intersection route Jean de Ramon/route de Cadaujac à l'intersection chemin du Bourran/route de Cadaujac.

3 – Le stationnement est interdit sur les axes suivants de 14H00 à 17H30 :

- intersection chemin du Carosse / chemin de Rochemorin ;
- intersection chemin du Carosse / route de la Salle ;
- intersection chemin du Carosse / Soussiandau ;
- Chemin Le Thil ;
- Le Bois du Thil ;
- de l'intersection chemin de Smith Haut Lafitte / chemin du Carosse à l'intersection chemin de Smith Haut Lafitte / route de Cadaujac.

Article 14 : Les forces de sécurité intérieure sont autorisées à interrompre temporairement la circulation sur l'ensemble des axes empruntés par les convois officiels le vendredi 22 septembre 2023.

Titre V
Dispositions finales

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture de Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République.

Fait à Bordeaux, le 20 SEP. 2023

Le préfet

Étienne GUYOT

